



**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE « MISSIONS TEMPORAIRES »** va pour être annexé à la délibération
en date du 28 NOV. 2022



**Le Maire,
Xavier BALENGHIEN**

ENTRE

Le CENTRE DE GESTION de la Fonction Publique Territoriale du Gers, représenté par son Président, Monsieur Didier DUPRONT,

ET

La Commune de LECTOURE, représentée par son Maire, M. Xavier BALENGHIEN, agissant es qualité, en vertu d'une délibération en date du 16 octobre 2021

Il est préalablement exposé :

- l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui permet aux Centres de Gestion de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.
- le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers a créé, par délibération du 30 juin 1986, un service de remplacement et de renfort susceptible d'intéresser les collectivités du département du Gers.
- la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 11 Juin 2013 qui fixe les conditions de participation financière au fonctionnement du service « Missions temporaires ».

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Lorsque M. Xavier BALENGHIEN, Maire de LECTOURE, l'estimera nécessaire, il pourra faire appel au service *Missions temporaires* créé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers.

Article 2 : Le personnel mis à la disposition de cet établissement par le Centre de Gestion sera placé pendant la durée de la mission sous l'autorité fonctionnelle du Maire de LECTOURE.

Article 3 : Le personnel continuera à être géré et rémunéré par le Centre de Gestion.

Article 4 : La Mairie de LECTOURE versera au Centre de Gestion la participation financière établie sur les bases suivantes :

- Remboursement mensuel au CDG du montant du traitement et charges salariales et patronales du personnel mis à disposition assorti du paiement mensuel de frais de gestion forfaitaires d'un montant de 6 % du traitement et charges salariales et patronales, correspondant aux dépenses engagées pour la sélection des candidats, le recrutement, la gestion du dossier administratif, l'établissement des fiches de paies et la formation.

La résidence administrative du personnel mis à disposition est fixée dans la commune du lieu d'affectation.

Toutefois, A la demande expresse de la collectivité bénéficiaire du service, la résidence administrative pourra être fixée à l'adresse du domicile de l'agent afin de permettre la prise en charge éventuelle des frais de déplacements et des indemnités de missions. Dans ce dernier cas, ces frais seront additionnés aux frais de gestion facturés par le CDG. Cette disposition sera expressément mentionnée dans la fiche de mission établie lors de chaque recours au service.

Article 5 : La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie avant le 31 octobre de l'année. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

Article 6 : Le Tribunal administratif de Pau est compétent pour traiter des contentieux liés à l'exécution de la présente convention

Fait à LECTOURE, le

Le Maire,

Le Président,

Xavier BALLENGHIEN

Didier DUPRONT